

Séance du **jeudi 25 septembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le jeudi vingt-cinq septembre, à vingt heure trente, le Conseil municipal de la Commune de LA CHEVROLIERE, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Johann BOBLIN, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux 29
en exercice

Date de convocation du Conseil 19-09-2014
municipal

Etaient présents : 28

M.	BOBLIN	Johann
Mme	GOURAUD	Marie-France
M.	LESAGE	Yvon
Mme	LOCHON	Nadine
Mme	ETHORE	Sylvie
M.	BEZAGU	Emmanuel
Mme	MENAGER	Claudie
M.	YVON	Vincent
Mme	CLOUET	Sophie
Mme	DORE	Martine
M.	FAUCOULANCHE	Didier
Mme	LAROCHE	Christine
M.	GALLAIS	Jean-Pierre
M.	OLIVIER	Dominique

Mme	GRANDJOUAN	Valérie
M.	COQUET	Florent
Mme	BAZELIS	Allégria
M.	GUILBAUD	Joël
Mme	ROGUET	Anne
M.	AURAY	Michel
Mme	ALATERRE	Solène
M.	BAUDRY	Frédéric
Mme	NEVEUX	Paulette
M.	MARTIN	Laurent
Mme	CREFF	Stéphanie
M.	VENEREAU	Fabrice
Mme	GORON	Sophie
M.	BARREAU	Stéphane

Etait absent mais avait donné pouvoir : 1

M.	MARAN	Roger	pouvoir donné à	M.	BOBLIN	Johann
----	-------	-------	-----------------	----	--------	--------

A été élu Secrétaire de séance : M. Stéphane BARREAU

1 Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Un projet a été soumis à l'avis des élus des deux groupes composant le Conseil municipal. Il a fait l'objet d'un échange lors d'une nouvelle rencontre le 4 septembre 2014.

Dans le présent projet, des modifications ont été apportées par rapport à la version présentée lors de la séance du Conseil municipal du 26 juin dernier.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **par 26 voix pour et 3 abstentions (élus refusant de prendre part au vote) :**

- approuve le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE DE LA CHEVROLIERE

SOMMAIRE

Titre I – L’organisation des séances du Conseil municipal	6
Article 1. Séances obligatoires	6
Article 2. Fixation des séances	6
Article 3. Fonctions du président	6
Article 4. Fonctions du secrétaire de séance	6
Article 5. Ordre du jour	7
Article 6. Convocations.....	7
Article 7. Consultation des dossiers	7
Titre II – Déroulement des séances du Conseil municipal	8
Article 8. Quorum	8
Article 9. Pouvoirs	8
Article 10. Déroulement des séances.....	8
Titre III – Tenue des séances du Conseil municipal.....	9
Article 11. Police de l’assemblée.....	9
Article 12. Auditoire	9
Article 13. Suspension de séance	9
Article 14. Clôture de séance	9
Titre IV – Débats du Conseil municipal	10
Article 15. Questions orales	10
Article 16. Questions écrites	10
Article 17. Débat d’orientation budgétaire.....	10
Titre V – Votes du Conseil municipal.....	11
Article 18. Modes de scrutin et de vote	11
Titre VI – Comptes-rendus des débats et décisions.....	11
Article 19. Procès-verbaux	11
Article 20. Comptes-rendus.....	12
Titre VII – Commissions créées au sein du Conseil municipal	12
Article 21. Commissions municipales.....	12
Article 22. Fonctionnement des commissions municipales.....	13
Article 23. Commissions extramunicipales	13
Article 24. Commission d’appel d’offres	14
Titre VIII – Droit d’expression des élus.....	15
Article 25. Expression des élus dans les bulletins d’information municipale	15
Article 26. Mise à disposition d’un local aux Conseillers municipaux.....	16
Titre IX – Dispositions diverses.....	17
Article 27. Retrait d’une délégation à un Adjoint	17
Article 28. Modification du règlement	17
Article 29. Application du règlement	17

Préambule

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Titre I – L'organisation des séances du Conseil municipal

Article 1. Séances obligatoires

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2. Fixation des séances

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 3. Fonctions du président

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4. Fonctions du secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire :

- pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs,
- pour la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 5. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6. Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le projet de délibération comprend un exposé des motifs correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour et doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Les Conseillers municipaux sont également destinataires du procès-verbal des délibérations de la précédente séance ainsi que du compte rendu des décisions que le Maire a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. Consultation des dossiers

Article L. 2121-12 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les cinq jours précédant la séance du Conseil municipal, tout conseiller municipal peut consulter en mairie aux heures ouvrables, du lundi au vendredi, les dossiers soumis à délibération en s'adressant au Directeur général des services.

La consultation de ces dossiers sera possible sur demande adressée 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Les Conseillers municipaux peuvent également consulter les dossiers soumis à délibération, le samedi matin, après demande écrite formulée dans un délai de cinq jours francs avant la date souhaitée et après un accord préalable du Maire.

Les dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée pendant la séance du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Titre II – Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 8. Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier avant la séance du Conseil ou remis au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. Déroulement des séances

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Titre III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11. Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire réprime les interruptions et les attaques personnelles, les signes d'approbation ou de désapprobation.

Aucun Conseiller municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par la nature ou la durée inappropriée de son intervention, par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Article 12. Auditoire

Les personnes placées dans l'auditoire ne sont autorisées à aucun échange avec les Conseillers municipaux et doivent conserver le silence durant toute la durée de la séance.

Article 13. Suspension de séance

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins trois Conseillers municipaux.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14. Clôture de séance

La clôture de la séance est décidée par le président de séance après épuisement de l'ordre du jour, des éventuelles questions orales et des informations diverses.

Titre IV – Débats du Conseil municipal

Article 15. Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait directement aux affaires de la commune, dans les conditions suivantes et sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement:

- Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, à l'issue de l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- La durée consacrée à cette partie est limitée à 20 minutes au total.
- Les questions orales doivent être adressées par écrit au maire au moins 48 heures avant la réunion du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception. Les questions transmises dans le délai de 48h précité seront traitées en priorité par rapport aux éventuelles autres questions orales posées lors de la séance.
- Pour les questions ne pouvant être traitées durant le temps imparti, il y est répondu lors de la séance suivante.
- La réponse est donnée par le Maire ou l'Adjoint qu'il désigne.
- Si la réponse ne peut être apportée lors de la séance, elle est donnée lors du Conseil municipal suivant.
- Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'Assemblée.

Article 16. Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 17. Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT: Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire. Il donne lieu à une délibération sans vote et est enregistré au procès-verbal de séance.

Il est exposé le projet d'orientation générale du budget à venir, notamment les grandes masses en fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Titre V – Votes du Conseil municipal

Article 18. Modes de scrutin et de vote

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Titre VI – Comptes-rendus des débats et décisions

Article 19. Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats et décisions sous forme synthétique.

L'enregistrement de ces séances est conservé jusqu'à la validation du procès-verbal par le Conseil municipal. Un conseiller municipal peut consulter, en mairie, l'enregistrement sur demande adressée 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

La signature des Conseillers municipaux présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations, lors de la séance suivante après approbation avec les éventuelles rectifications. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 20. Comptes-rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu :

- communiqué à la presse et publié sur le site internet communal,
- affiché en mairie dans la semaine suivante.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

Titre VII – Commissions créées au sein du Conseil municipal

Article 21. Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

(...)La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil municipal forme, en début de mandat, des commissions municipales thématiques et permanentes.

Les commissions municipales thématiques et permanentes sont les suivantes :

- ASSAINISSEMENT,
- COMMUNICATION ET DEMOCRATIE DE PROXIMITE,
- FINANCES,
- URBANISME ET PERMIS DE CONSTRUIRE,
- VOIRIE, VILLAGE ET MOBILITE.

Elles sont composées de six Conseillers municipaux désignés selon le principe de représentation proportionnelle.

Article 22. Fonctionnement des commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Elles évoquent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles se réunissent au moins une fois par an et ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre des commissions cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit son Président trois jours au moins avant la réunion.

Les commissions établissent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui est diffusé aux membres de la commission.

Article 23. Commissions extramunicipales

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les trois commissions extramunicipales sont les suivantes :

- ANIMATION ET LOISIRS,
- CULTURE,
- LIEN SOCIAL, FAMILLE ET JEUNESSE.

Chacune de ces commissions extramunicipales :

- sera présidée par le Maire qui en délèguera l'animation à un Adjoint responsable,
- comprendra 6 représentants du Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- sera également composée de membres extérieurs, sur la base de candidatures reçues en Mairie, après information préalable des Chevrolins.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 24. Commission d'appel d'offres

Article 22 du code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

(...)3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - *Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

V. - *La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Titre VIII – Droit d'expression des élus

Article 25. Expression des élus dans les bulletins d'information municipale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un espace est réservé dans les bulletins d'information municipale pour l'expression des différents groupes politiques constituant le Conseil municipal et issus des élections municipales de mars 2014 dans les conditions suivantes :

1) Fréquence de parution et espaces réservés

Dans chaque bulletin municipal paraissant tous les deux à trois mois, sont réservés :

- Pour l'expression de la liste majoritaire : une colonne texte d'un format A4 d'environ 12,5 X 25 cm,
- Pour l'expression de la liste minoritaire : une colonne texte d'un format A4 soit environ 6,5 x 25 cm.

2) Règles de contenu et de présentation des articles

2-1 Recevabilité des articles

La libre expression est subordonnée au respect des personnes ce qui exclut notamment toute diffamation.

Tout article peut être refusé s'il est notoirement mensonger ou si son contenu n'est pas lié à la vie municipale.

Si un article est refusé, un délai de 48 heures est donné à chacune des listes pour rédiger un nouvel article après concertation avec le Maire sur les motifs du rejet.

Les articles sont publiés sous la responsabilité du Maire, directeur de publication qui se réserve la possibilité d'apporter des éléments complémentaires d'information.

Par ailleurs, les espaces réservés à l'expression des groupes politiques constituant le Conseil municipal qui ne sont pas utilisés peuvent être occupés pour les besoins de l'information municipale.

2-2 Typographie

Les articles doivent respecter la typographie correspondant à chaque publication (corps et police de caractère).

La mise en forme du texte est libre sous réserve du respect des règles de la typographie retenues dans le bulletin d'information municipale.

2-3 Information de la liste minoritaire

Avant chaque parution, dans un délai de 15 jours, le groupe minoritaire est informé :

- du délai de remise des articles,
- des règles typographiques à respecter.

La version de l'article avant impression est communiquée au groupe minoritaire pour validation.

Article 26. Mise à disposition d'un local aux Conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à la demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sous réserve de disponibilité pour la ou les date(s) sollicitée(s).

Un local fixe est mis à disposition, à un créneau hebdomadaire et horaire récurrent demandé par écrit par la liste minoritaire et sous réserve de l'accord préalable du Maire, pour les réunions de travail de celle-ci.

Le local désigné est la salle du Verger ou tout autre local communal adapté à cette occupation.

Des modifications peuvent être apportées par la municipalité sur le choix de la salle mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques. Pour ces dernières, une demande spécifique devra être formulée.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 27. Participation aux inaugurations organisées par la commune

Lors des inaugurations organisées par la commune, les membres du conseil municipal sont conviés à participer. Ils en sont informés dès que les dates sont arrêtées.

Article 28. Domiciliation postale

Les membres du Conseil municipal sont autorisés à mentionner l'adresse de la mairie pour toute correspondance postale dans le cadre de l'exercice de leur mandat de Conseiller municipal. Les courriers seront ensuite acheminés aux destinataires, dans un délai raisonnable.

Article 29. Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30. Modification du règlement

Le présent peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 31. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au 1^{er} octobre 2014.

LE PRESENT REGLEMENT COMPORTE 31 ARTICLES,
A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2014 ;

2 Service public de l'eau : rapport 2013 sur le prix et la qualité du service

Rapporteur : Monsieur Vincent YVON

Exposé :

Par courrier du 13 août 2014, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique « Atlantic'eau » a communiqué le rapport annuel, pour l'année 2013, sur le prix de l'eau et la qualité du service.

En application de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté aux Conseils municipaux.

Depuis le 1^{er} avril 2014, le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique a pris le nom d'Atlantic'eau et s'est vu confier les compétences de transport et de distribution d'eau potable sur son territoire. Les syndicats intercommunaux conservent la compétence production.

Ce syndicat rassemble 8 syndicats intercommunaux dont le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Grand-Lieu, une communauté de communes et quinze communes ce qui représente, au total, 505 000 habitants desservis.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la société SAUR FRANCE exploite le service public de distribution d'eau potable dans le cadre d'un marché de services d'une durée de 12 ans, conclu avec le SIAEP de Grand-Lieu. L'eau distribuée provient de l'usine de Basse Goulaine.

En 2013, le volume consommé sur le secteur de Grand Lieu s'élève à 2 680 052 m³ pour 26 203 abonnées (2 225 abonnés sur la commune contre 2 197 l'année précédente).

Suite aux contrôles effectués par l'agence régionale de santé, l'eau distribuée en 2013 a été considérée comme de bonne qualité sanitaire. Elle a toutefois présenté, en janvier 2013, sur la région de Grand-Lieu, un épisode de non-conformité sur un pesticide (métaldéhyde).

Le prix TTC du service au m³ pour 120 m³ s'est élevé, en 2013, à 2,19 €. Pour 2014, le montant d'une facture sur la base de ce volume d'eau consommé représentera un coût de 263,39 € TTC.

Le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable est consultable en Mairie.

Ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- prend acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique « Atlantic' eau » pour l'année 2013.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie

Le Maire,

Johann BOBLIN

3 Indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2014

Rapporteur : Madame Claudie MENAGER

Exposé :

Par circulaire du 20 juin 2014, le préfet de Loire-Atlantique a indiqué que la règle de calcul de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

Pour l'année 2014, il est donc proposé de reconduire le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église soit 474,22 euros.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- fixe à 474,22 euros le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église qui sera versée à la paroisse pour l'année 2014,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

4 Demande de subvention auprès du Syndicat du bassin de Grand Lieu pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif

Rapporteur : Madame Martine DORE

Exposé :

La disposition 17 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu (SAGE) prévoit la réduction par les collectivités de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'acquisition de matériel de désherbage alternatif est un moyen permettant de répondre à cet objectif.

Ces acquisitions peuvent être financées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région des Pays de la Loire dans le cadre du contrat régional du Bassin versant de Grand Lieu.

La commune souhaitant s'inscrire dans cette démarche, il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil régional des Pays de la Loire par l'intermédiaire du Syndicat du bassin versant de Grand Lieu.

La dépense d'équipement est estimée à 22 000 euros HT sur 2014 et 2015 et concerne l'acquisition d'un porte-outil, d'un désherbeur mécanique à brosse, de débroussailleuses et de brosses de désherbage.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- sollicite une subvention auprès du Conseil régional des Pays de la Loire pour l'acquisition d'équipements et de matériel de désherbage alternatif,
- autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche à cette fin.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

5 Convention de dépôt-vente de l'ouvrage « Grand Lieu l'entrelacs des mémoires » avec Parole Ouverte Editions dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement de produits au bénéfice de tiers

Rapporteur : Madame Allégria BAZELIS

Exposé :

Créé par délibérations du Conseil municipal du 14 avril et 8 septembre 2011, l'office de tourisme de La Chevrolière assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune.

Afin de compléter l'offre de services de l'office de tourisme, une régie de recettes pour l'encaissement de produits au bénéfice de tiers a été créée par décision du Maire n° 2012-D44 en date du 12 octobre 2012. Cette régie permet, dans le cadre de partenariats avec certains sites touristiques, la vente de billets d'entrée pour le compte des tiers : Puy du fou, Océarium du Croisic, Planète sauvage.

Aujourd'hui, il convient d'étendre sa compétence au dépôt-vente de l'ouvrage «Grand Lieu l'entrelacs des mémoires » publié par Parole Ouverte Editions.

Aussi, il est proposé de conclure une convention fixant les conditions de ce dépôt-vente avec Parole Ouverte Editions.

Le projet de convention est consultable en mairie.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de la convention à conclure avec « Parole ouverte éditions » pour le dépôt d'exemplaires de l'ouvrage « Grand Lieu, l'entrelacs des mémoires »,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer toute démarche dans ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

6 Convention de prêt d'œuvres, d'objets et de clichés pour le musée « La maison touristique de Passay »

Rapporteur : Madame Anne ROGUET

Exposé :

Dans le cadre de la nouvelle muséographie proposée à la maison touristique de Passay, plusieurs habitants de la commune ont mis à disposition du musée différents objets, œuvres ou clichés photographiques.

Afin de régler les modalités de ces prêts, il y a lieu de prévoir une convention entre la commune et chacun de ces déposants.

Un projet de convention, consultable en mairie, a été établi selon les principes suivants :

- les œuvres appartenant au déposant, sont prêtées, en l'état et après constat dûment établi, aux fins d'exposition, à la Maison touristique de Passay,
- la convention, conclue pour une durée déterminée de 5 ans renouvelables,
- le dépositaire s'engage à assurer ces biens, à prendre toute mesure utile pour la conservation, la restauration, la sécurité et la mise en valeur des œuvres, à informer le déposant en cas de modification du lieu d'accrochage de l'œuvre,
- le déposant garantit à la commune qu'il dispose des droits nécessaires au consentement de ce prêt,
- le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuels différentes mentions relatives au prêt.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de la convention à conclure avec les déposants d'œuvres, d'objets ou de clichés nécessaires à la scénographie de la maison touristique de Passay,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir toute formalité à cette fin.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

7 Attribution d'une subvention exceptionnelle

Rapporteur : Madame Christine LAROCHE

Exposé :

Par courrier du 1^{er} juillet 2014, MM. NILLION et AUTRET, étudiants à l'IUT de Nantes et membres de l'association « Les N'azes du volant » ont déposé une demande d'aide financière dans le cadre du 18^{ème} raid « 4L Trophy ».

Ce raid étudiant prévu du 19 février au 1^{er} mars 2015 à destination du Maroc prévoit également l'acheminement de matériel scolaire pour les enfants les plus démunis de ce pays.

Le budget de cette équipe (n°757) s'élève à 8 750 euros.

Afin d'encourager ce projet, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 euros.

Décision :

Après avis de la commission des finances réunie le 19 septembre dernier, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité**:

- attribue une subvention exceptionnelle à l'association « Les N'azes du volant » (équipage n°757- M.NILLION et AUTRET) d'un montant de 300 euros,
- autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

8 Aide au ravalement des façades - attribution d'une subvention

Rapporteur : Madame Nadine LOCHON

Exposé :

Par délibérations du 5 avril 2012 et du 14 novembre 2013, le Conseil municipal a instauré un dispositif d'aide au ravalement de façades à destination des propriétaires de la Grand'rue et de certaines voies adjacentes.

Pour rappel sont concernés, les travaux suivants :

- les enduits,
- les peintures de façades,
- la réfection des ornements de façades.

Le montant de la prime est fixé selon un barème forfaitaire, en fonction de la surface traitée :

Situation 1: Réfection complète et traditionnelle

Dans le cas d'une réfection complète de façade selon les méthodes traditionnelles : piquetage + enduit à la chaux + peinture minérale ou badigeon et changement de pierre de taille et de brique, l'aide est de 40% du montant TTC des travaux, plafonnée à 3 000 €.

Situation 2 : Autres travaux de ravalement

Dans cette hypothèse, l'aide est de 30 % du montant TTC des travaux, plafonnée à 1 500 €

M. RAIMBAUD a déposé un dossier de demande d'aide au ravalement de façade pour le bien dont il est propriétaire situé 9-13, Grand'rue.

L'opération consiste en un lavage et à l'application d'un anti-mousse et de deux couches de finition, travaux correspondant à la situation 2 du dispositif d'aide.

Le montant des travaux étant de 3 039,43 euros TTC, il est proposé d'attribuer une subvention de 911,82 euros selon le mode de calcul suivant :
$$\frac{3\,039,43 \times 30}{100}$$

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **par 26 voix pour et 3 contre** :

- attribue une subvention de 911,82 euros à M. RAIMBAUD pour les travaux de ravalement de la façade de son bien situé 9-13, Grand'rue,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document dans ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

9 Zac de Beau Soleil – garantie d'emprunt pour l'opération « Aquaterra »

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GALLAIS

Par courriers électroniques des 16 et 25 juillet derniers, la Caisse des dépôts et consignations, partenaire financier d'Atlantique habitations pour l'opération Aquaterra, a indiqué que la délibération du Conseil municipal du 26 juin dernier ne permettait pas le déblocage des fonds pour les raisons suivantes :

- 1) le prêt CIL ne doit pas figurer dans les articles 3,4, 5, 6 et 7 car ils ne concernent pas la CDC mais les liens entre Atlantique habitations et la commune,
- 2) le renoncement au bénéfice de discussion ne figure pas formellement dans la délibération.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau sur cette garantie d'emprunt en adoptant le texte suivant dûment visé par la Caisse des dépôts et consignations.

Exposé :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Beau Soleil, la société ATLANTIQUE HABITATIONS envisage l'opération de construction de 6 logements locatifs sociaux « Aquaterra ».

Le plan de financement de l'opération présenté par la société ATLANTIQUE HABITATIONS est le suivant :

Emprunts :	553 474 €
Subventions (Etat et Conseil Général) :	39 000 €
Fonds propres :	134 934 €
Coût de revient :	727 408 €

La société ATLANTIQUE HABITATIONS sollicite la garantie de la commune pour quatre emprunts d'un montant total de 508 474 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Décision :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 5703 signé entre ATLANTIQUE HABITATIONS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **par 28 voix pour et 1 abstention** :

Article 1 : La Commune de La CHEVROLIERE accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 508 474 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 5703 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie

Le Maire,

Johann BOBLIN

10 Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire pour les élèves des autres communes : année scolaire 2014-2015

Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de ces dispositions et afin de pouvoir répondre à des demandes de scolarisation dans les écoles publiques, maternelle et primaire, de La Chevrolière, d'élèves venant d'autres communes, il convient de fixer une participation aux frais de fonctionnement par élève scolarisé dans les écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de cette participation a été fixé à 512 euros par élève scolarisé dans les écoles publiques, maternelle et élémentaire, de La Chevrolière.

Il convient de fixer le montant de cette participation pour l'année scolaire 2014-2015.

Décision :

Après avis de la commission finances réunie le 19 septembre dernier, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- fixe à 520 euros la participation aux frais de fonctionnement, par élève scolarisé dans les écoles publiques, maternelle et élémentaire, de La Chevrolière, pour l'année scolaire 2014 - 2015,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

**11 Financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Louis de Montfort :
fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2014-2015**

Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU

Exposé :

Par délibération en date du 7 juillet 2005, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la signature d'un contrat d'association entre l'Etat et l'école privée St-Louis de Montfort, pour les élèves chevrolins des classes maternelles et élémentaires.

Ce contrat, signé le 8 septembre 2005 et applicable depuis le 1^{er} septembre 2005, implique un partenariat financier entre la commune et l'école privée St-Louis de Montfort.

Conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Par délibération du 11 juillet 2013, le Conseil municipal a revalorisé le forfait communal, afin de prendre en compte les besoins de financement de l'école privée et a fixé, pour l'année scolaire 2012-2013, la participation forfaitaire à 717,95 euros par élève chevrolin.

Après analyse des résultats comptables 2012-2013 transmis par l'OGEC de l'école de St-Louis de Montfort et compte tenu de la hausse des effectifs scolaires pour l'année 2014-2015, il est proposé de fixer la contribution communale aux dépenses de fonctionnement par élève chevrolin à 716,25 euros.

A cet effet, il vous est proposé la conclusion d'un avenant n° 9 à la convention de forfait communal du 21 juillet 2005.

La dépense nécessaire au versement du forfait communal sera prélevée à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » :

- du Budget « Ville » 2014, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2014-2015,
- du Budget « Ville » 2015, pour les 2nd et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2014-2015.

Le projet d'avenant est consultable en mairie.

Décision :

Après avis de la commission finances réunie le 19 septembre dernier, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **par 26 voix pour et 3 abstentions (élus refusant de prendre part au vote) :**

- fixe à 716,25 euros la participation forfaitaire communale par élève domicilié à La Chevrolière, aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St-Louis de Montfort, à compter du 1^{er} septembre 2014, pour l'année scolaire 2014-2015,
- approuve la conclusion de l'avenant n° 9 à la convention de forfait communal du 21 juillet 2005,
- autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

12 Espaces ludiques en milieu scolaire - convention avec l'école A.COUPRIE

Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU

Exposé :

Le projet éducatif "Espaces ludiques en milieu scolaire" propose, au sein des écoles, puis des collèges, des espaces spécifiques ouverts aux élèves dans le temps hors scolaire et consacrés à des activités ludiques.

L'intérêt du dispositif a été montré au terme d'une expérimentation pilotée par l'éducation nationale.

Cette expérimentation a démontré que les espaces ludiques en milieu scolaire contribuent à la réduction de la violence scolaire, qu'ils modifient la représentation que les élèves en difficulté se font de l'école et leur permettent de reprendre confiance en eux tout en développant des attitudes de coopération.

A ces divers titres, ils concourent aux objectifs des programmes concernant la citoyenneté ainsi qu'à l'amélioration de la réussite de tous les élèves.

Cette activité « Espaces ludiques en milieu scolaire » est mise en place durant la pause méridienne dans le cadre du projet éducatif territorial et pendant les récréations.

Afin de fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de l'école A.COUPRIE, il est nécessaire de conclure une convention, d'une durée de 2 ans, avec cette école :

- Lieux : locaux de l'école A.COUPRIE avec deux espaces distincts,
- Equipement, maintenance et renouvellement de jouets (à partir des 56 produits ludiques sélectionnés par l'éducation nationale) à la charge de la commune,
- Durée hebdomadaire d'utilisation : 10 heures minimum,
- Règles d'organisation de l'accès aux activités pour les élèves : atelier spontané sans inscription préalable pour les élèves du CP au CM2, 18 enfants maximum présents simultanément.

L'école A.COUPRIE garantit l'inscription effective de l'espace ludique dans le projet d'école ; elle s'assure du bon fonctionnement du dispositif et de sa cohérence avec les autres activités des élèves sur et hors temps scolaire, elle en pilote l'évaluation.

La commune garantit le bon fonctionnement matériel du dispositif dont elle assure le financement.

Le projet de convention est consultable en mairie.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de la convention à conclure avec l'école A.COUPRIE pour l'opération « Espaces ludiques en milieu scolaire »,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer toute démarche dans ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie

Le Maire,

Johann BOBLIN

13 Mise en place des activités du projet éducatif territorial –convention type avec les partenaires

Rapporteur : Monsieur Emmanuel BEZAGU

Exposé :

Par délibération du 26 juin 2014, le Conseil municipal a approuvé le projet éducatif territorial de la commune de La Chevrolière.

Le projet éducatif territorial (PEDT), prévu à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles de La Chevrolière, à compter de la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires.

Dans ce cadre, plusieurs partenaires (associations, bénévoles) ont proposé d'encadrer différents ateliers de découverte et d'initiation culturelle et sportive.

Il convient donc de fixer, par convention, les modalités de ce partenariat conclu à titre gracieux et pour une année scolaire.

La commune de La Chevrolière s'engage à mettre à disposition de ces partenaires les espaces et le matériel pédagogique nécessaires et à constituer les groupes d'enfants concernés.

Le partenaire s'engage pour sa part à animer les ateliers conformément aux fiches « actions », à veiller à la bonne utilisation des locaux et du matériel pédagogique, à planifier, en lien avec le service municipal, les interventions, à transmettre la liste de ses intervenants, à garantir le bon déroulement desdites activités, à prévenir en cas d'indisponibilité ainsi qu'à respecter les obligations inhérentes à la participation à une mission de service public.

Le projet de convention est consultable en mairie.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de la convention à conclure avec les partenaires pour l'animation des ateliers du projet éducatif territorial,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à effectuer toute démarche dans ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

14 Projet éducatif enfance jeunesse

Rapporteur : Madame Sylvie ETHORE

Exposé :

Depuis plusieurs années, la municipalité poursuit une démarche visant à mieux prendre en compte les besoins en matière d'enfance et de jeunesse sur son territoire.

La commune a effectué, en 2011 et 2012, une étude sur la vie de famille associant l'ensemble des acteurs locaux dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. A cette occasion, une enquête a été réalisée auprès des jeunes permettant de mieux connaître leurs aspirations et un plan d'actions a été mis en œuvre.

L'enfance et la jeunesse constituent donc une priorité de l'action municipale.

Outre la réflexion engagée au plan municipal et intercommunal, différentes initiatives ont été conduites (modernisation du service jeunesse devenu Espace jeunes, organisation d'un chantier de jeunes bénévoles, de concerts pour les jeunes, renouvellement des activités et des sorties...).

L'élaboration d'un nouveau projet éducatif traduit également cette ambition municipale et la volonté de la commune d'aider les jeunes à se construire, à s'épanouir et à mieux favoriser leur intégration dans la société.

Le projet éducatif enfance jeunesse qui concerne les plus jeunes (enfance et adolescents) ainsi que les jeunes adultes (16-25 ans) fixe 8 orientations :

- 1- Proposer une offre éducative et de loisirs diversifiée, de qualité et adaptée à l'âge du jeune,
- 2- Participer à l'acquisition progressive de l'autonomie des jeunes,
- 3- Favoriser la participation et l'implication des jeunes,
- 4- Favoriser l'estime de soi et l'épanouissement, promouvoir le respect, l'acceptation de l'autre, l'entraide et la solidarité entre les jeunes,
- 5- Développer la citoyenneté chez les jeunes, promouvoir l'aptitude des jeunes à vivre en société,
- 6- Favoriser l'égalité des chances et intégrer la diversité sociale,
- 7- Favoriser la découverte et l'ouverture sur le monde extérieur et accompagner les jeunes à intégrer progressivement les structures extérieures,
- 8- Favoriser les liens intergénérationnels dans une démarche de fraternité et de solidarité.

Le projet éducatif enfance jeunesse est consultable en mairie.

Il y a lieu d'arrêter ces principes qui guideront l'action municipale dans ce secteur.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **par 26 voix pour et 3 abstentions** :

- approuve le projet éducatif enfance jeunesse de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

15 Modification du tableau des effectifs**Rapporteur : Madame Claudie MENAGER**Exposé :

Suite à l'évolution des besoins des services, à la réussite à un concours et à des demandes de modification de temps de travail de certains agents, il est proposé de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Grades	Emplois supprimés	Emplois créés
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe – temps non complet (20h)	1	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe – temps non complet (20h)		1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – temps non complet (30h)	1	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – temps non complet (23h)		1
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (5h)	1	
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (4h)		1
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (5h30)	1	
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (4h30)		1
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (3h)		1
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (2h15)	1	
Assistant d'enseignement artistique – temps non complet (2h00)		1
TOTAL	5	6

La modification des emplois a été soumise à l'avis des membres du comité technique paritaire qui ont émis un avis favorable.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à l'**unanimité** :

- modifie le tableau des effectifs selon le tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

*Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie*

Le Maire,

Johann BOBLIN

16 Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer:

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le bureau de l'association des maires de France (AMF) a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de La Chevrolière rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le bien vivre ensemble,
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune soutient les demandes de l'AMF pour :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Décision :

Après avis de la commission finances réunie le 19 septembre dernier, et après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, **à l'unanimité** :

- adopte la présente motion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 26 septembre 2014

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie

Le Maire,

Johann BOBLIN